

Proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement

-Texte philosophique-

Proposition du Groupe de travail conjoint Coalition Eau -France Libertés



La Coalition Eau rassemble les principales ONG françaises engagées pour promouvoir l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous.

Sont membres de la Coalition Eau : ACAD, Action contre la Faim, ADEDE, AVSF, CCFD, Coopération Atlantique Guinée 44, CORAIL, CRID, 4D, East, Eau Sans Frontières International, Eau Vive, Green Cross International, GRET, Hydraulique Sans Frontières, Ingénieurs Sans Frontières, Initiative Développement, Kynarou, Les Amis de la Terre, Réseau Foi et Justice Afrique Europe, Secours Catholique – Caritas France, Secours Islamique France, Sherpa, Solidarité Eau Europe, Toilettes du Monde, Triangle Génération Humanitaire, WEFC.

Avec la participation des représentants de la Coordination Eau Ile de France, le Secours Populaire, le Secours Catholique, le Grand Orient de France et France Nature Environnement,



Coordination
EAU Île-de-France



PROPOSITIONS POUR UNE LOI VISANT À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT DE L'HOMME A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

Les signataires membres de la société civile se félicitent du soutien accordé par la France à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 (A/64/292) reconnaissant le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental. Cette approche a été confirmée avec l'adoption le 30 septembre 2010 par le Conseil des droits de l'Homme de la résolution 15/9 relative au droit à l'eau précisant en son article 3 « que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité; » et, à l'article 6 réaffirme que « c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme ». De plus l'article 8 de cette résolution précise bien qu'il est demandé aux Etats : « e) D'adopter et de mettre en oeuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question ».

Elles rappellent l'affirmation du Conseil des droits de l'homme adoptée avec le soutien officiel de la France selon laquelle il incombe aux Etats « d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives » et d'adapter leur législation « de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme ». (A/HRC/18/1, mars 2011).

A Rio, en juin 2012, les chefs d'état et les gouvernements ont adopté à l'unanimité le texte suivant : Article 121- "nous réaffirmons nos engagements concernant le droit humain pour une eau saine et pour l'assainissement, à être progressivement réalisés pour nos populations dans le respect de la souveraineté nationale de chaque nation. Nous soulignons également notre engagement dans la Décade Internationale 2005-2015 pour l'Action "l'Eau pour la Vie".

Les signataires considèrent que le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne figure pas dans le droit interne et attendent que la reconnaissance politique du droit à l'eau en France se poursuive par la préparation et l'adoption d'une loi destinée à rendre effectif et opposable le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en France.

A cet effet, des propositions ont été élaborées après consultation de la société civile pour compléter les dispositions législatives existantes et garantir que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme opposable dans le cadre français. L'adoption de mesures précises dans une nouvelle loi permettrait de garantir la mise en œuvre du droit à l'eau en France. Les bénéficiaires de ces mesures en France seraient plusieurs millions de personnes pour qui l'eau véritablement potable manque encore ou est d'un prix peu abordable. L'adoption d'une loi sur le droit à l'eau en France pourrait aussi encourager d'autres Etats à rendre plus effectif le droit à l'eau dans leurs cadres internes.

PRINCIPAUX BENEFICIAIRES D'UNE LOI SUR LE DROIT A L'EAU

Les propositions élaborées visent à mettre en œuvre le droit à l'eau en France en conformité avec les engagements internationaux de la France au titre de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Charte sociale révisée, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Protocole Eau et santé. Comme ces textes internationaux ratifiés par la France ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, il est nécessaire de leur donner une transcription précise dans le droit interne pour qu'ils deviennent effectifs. Les questions déjà transcrites mais insuffisamment mises en œuvre ne seront pas évoquées.

Ces propositions sont destinées à assurer une mise en œuvre concrète du droit à l'eau potable et à l'assainissement au plan interne. Elles n'impliquent pas d'introduire de grands changements puisque 99% de la population en France a déjà accès à un réseau d'alimentation en eau et 85% à un réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, il existe des minorités qui ne bénéficient pas encore d'un accès permanent à l'eau potable ou dont l'assainissement est insuffisant. Ces groupes représentent **des centaines de milliers de personnes en France qui vivent dans des conditions insatisfaisantes**. En particulier,

- a) il existe un grand nombre de logements dont l'assainissement est insuffisant. De grands progrès sont encore nécessaires pour améliorer plus d'un million d'assainissements individuels. Les travaux d'extension des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement collectif ne sont pas tous terminés dans les zones rurales et une partie des équipements actuels devra être rénovée du fait de leur vieillissement;
- b) la qualité de l'eau dans les petites municipalités n'est pas toujours satisfaisante et ne répond pas toujours aux normes en vigueur ;
- c) Des personnes sans accès direct à l'eau éprouvent des difficultés à s'alimenter en eau potable du fait de l'absence de bornes fontaines et d'insuffisances dans l'équipement sanitaire des aires d'accueil des gens du voyage. Il en est de même pour les toilettes et douches, notamment dans le cas des SDF et des personnes en habitat précaire ;
- d) des demandes de branchement à l'eau potable sont parfois refusées et des alimentations existantes sont parfois coupées pour motif d'impayés, ce qui prive des personnes d'eau potable et de toilettes.

D'autre part, il faut tenir compte du fait reconnu par tous que l'eau est devenue **trop chère pour plus d'un million de personnes**. Aussi est-il nécessaire de leur venir en aide pour qu'ils puissent payer leur eau sans compromettre l'exercice d'autres droits de l'homme.

**PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS À INSÉRER DANS UNE LOI DESTINÉE A METTRE
EN ŒUVRE
LE DROIT A L'EAU EN DROIT FRANÇAIS**

a) Dispositions générales

1) *Chaque personne physique a droit à l'eau potable et à l'assainissement. Ce droit humain fondamental est mis en œuvre de manière non discriminatoire dans les conditions fixées par des lois et règlements particuliers.*

2)

2a) *Chaque personne physique a le droit de disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau potable de bonne qualité en quantité suffisante pour son alimentation, sa santé, son hygiène et ses besoins domestique. Cette eau doit être accessible physiquement et être disponible à un prix abordable ou à titre gratuit.*

2b) *Chaque personne physique a le droit de bénéficier sans discrimination d'équipements d'assainissement de nature à protéger sa santé, sa dignité et son environnement des atteintes causées par les eaux usées d'autrui ainsi que du droit d'utiliser les services et réseaux à un prix abordable ou à titre gratuit.*

3) *Les usages pour l'alimentation en eau potable de l'homme et la protection de sa santé ont la priorité sur tous les autres usages de l'eau.*

4) *Garantir le droit à l'eau potable et à l'assainissement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.*

5)

5a) *Les entités organisatrices des services d'eau et d'assainissement informent les usagers de manière transparente et en temps utile concernant les décisions importantes relatives à ces services. Elles mettent en place les institutions permettant une participation effective à ces décisions des usagers ou de leurs représentants.*

5b) *Les entités organisatrices des services d'eau et d'assainissement consultent les comités consultatifs des services publics locaux (CCSPL) sur tout projet de changement important des conditions d'exploitation ou tout projet de modification significative des tarifs de ces services, avant qu'il ne fasse l'objet d'une décision définitive et informent la population de ces changements et modifications avant qu'ils ne soient mis en œuvre.*

b) Mesures particulières

6) *Les communes installent et entretiennent des points d'eau potable répartis de façon équilibrée sur le territoire aggloméré de la commune et destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable.*

7) *Les communes de plus de 3500 habitants installent et entretiennent des toilettes publiques gratuites en fonction des besoins des populations, notamment les sans-abri et les personnes vulnérables, en vue d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous. Les communes et les préfetures de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches publiques qui sont gratuites pour les personnes démunies.*

c) Dispositions pour la mise en œuvre des dispositions générales

Tarification des services d'eau et d'assainissement

8a) Les entités organisatrices des services d'eau et d'assainissement adoptent une tarification de ces services qui répond aux objectifs du développement durable aux plans économique, social et environnemental et qui favorise la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous.

8b) Des tarifs progressifs comportant une première tranche de consommation à prix réduit pour les faibles consommations, puis d'autres tranches à tarif plus élevé pour les consommations plus importantes peuvent être mis en place afin de responsabiliser les ménages dans leur consommations et de faciliter la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement pour tous. Les entités peuvent faire appel à des tarifs progressifs différents pour des catégories différentes d'usagers à condition que ces tarifs soient équitables et non-discriminatoires. Elles prennent des mesures ou des dispositions sociales spécifiques au bénéfice des ménages de grande taille ou démunis qu'une telle tarification pourrait défavoriser.

8c) Afin de contribuer à la mise en œuvre de systèmes tarifaires ou d'aides directes destinés à faciliter le paiement de l'eau par les personnes démunies, les entités organisatrices peuvent être destinataires de fichiers d'informations relatives au nombre de logements desservis chez l'abonné, au nombre de personnes composant chaque foyer desservi et à l'appartenance de ces personnes à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations sociales déterminées. L'usage de ces informations doit respecter les exigences de la protection de la vie privée.

Mise en œuvre de la solidarité pour l'eau

9)

9a) Dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, les collectivités territoriales au niveau départemental ou municipal dans le respect des règles de répartition de compétences veillent à ce que tous les usagers domestiques sur leur territoire bénéficient des conditions de réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

9b) Un décret fixe les critères pour l'attribution à des personnes en situation de précarité d'une aide à la personne ou d'une réduction tarifaire afin de satisfaire le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

9c) Les collectivités au niveau départemental dans le cadre d'une politique de solidarité nationale pour l'eau fournissent des aides curatives et des aides préventives pour l'eau potable et l'assainissement de personnes en situation de précarité dans le département. Elles peuvent également allouer à des personnes démunies une aide pour l'amélioration de leur assainissement non collectif lorsque cette mesure est jugée nécessaire par les SPANC.

9d) Aux fins de mettre en œuvre la solidarité pour l'eau au niveau national, une contribution nationale de solidarité est instaurée. Un fonds national de solidarité est créé pour garantir cette solidarité, au bénéfice des fonds sociaux départementaux du logement.

Parmi les ressources possibles de ce fonds, il est proposé un ensemble de financements innovants. Parmi les exemples de taxes susceptibles d'être créées, nous proposons :

- Une taxe sur toute production ou commercialisation d'eau emballée (bouteille, bonbonne ou autre) en France*
- Une taxe complémentaire sur toute importation d'eau à des fins commerciales*
- Une contribution sur le chiffre d'affaire des sociétés de distribution d'eau*

Aide pour l'amélioration de l'assainissement non collectif

10) Lorsque des travaux d'assainissement non collectif d'une résidence principale en milieu rural sont nécessaires mais ne peuvent être pris en charge par le propriétaire seul du fait de sa situation de précarité, des subventions en capital peuvent être attribuées par les agences de l'eau aux collectivités territoriales et à leur groupements en vue d'apporter sous le contrôle des SPANC une aide à ce propriétaire démuné pour l'exécution des travaux d'assainissement jugés nécessaires.

Privation d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement

11a) Nul ne peut être privé d'une quantité d'eau potable suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels.

11b) En cas de non paiement de facture d'eau ou d'assainissement le fournisseur saisit impérativement les services sociaux. Toute coupure est interdite si l'usager se trouve de bonne foi dans l'impossibilité de payer une facture et que sa situation précaire est attestée : soit par le service social qui le suit soit par l'attribution d'une aide sociale définie par décret.

11c) L'interruption de l'alimentation en eau potable de bâtiments destinés à l'hébergement collectif ou à la fourniture de soins de santé ne peut pas être mise en œuvre tant que ces bâtiments n'ont pas été évacués.

Recours

12) En cas de litige relatif à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ce droit s'exerce par un recours amiable en urgence, puis le cas échéant, par un recours contentieux, selon les procédures d'urgence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat¹.

¹ La commission départementale de médiation compétente en matière de logement (art. L442-2-3 du code de la construction) pourrait servir de modèle pour l'instauration d'une procédure administrative préalable et d'urgence permettant de régler tout litige relatif à la réalisation du droit à l'eau (eau potable et assainissement). Faute d'avoir statué dans les 24 h, le juge serait saisi.